

Arrêt

**n° 222 952 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. P. R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'«ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement», pris le 10 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI /oco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 30 novembre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre.

1.2. Le 10 juin 2013, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 11 juin 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le premier acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
 - 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
 - En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- [...]
- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
 - article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
 - article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'escroquerie.

PV n° [...]2013 de la police de Bruxelles-Ouest

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 09/12/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonoise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e), démunie(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour escroquerie ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après: le deuxième acte attaqué):

«■ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

Le 05/12/2012, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire avec un délai de 30 jours. Cette décision lui a été notifiée le 09/12/2012. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre.

Aujourd'hui, le 10/06/2013, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef d'escroquerie.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il existe un risque de fuite. Ce sont les raisons une interdiction de trois ans [sic] lui est imposée.»

1.3. Le 4 juillet 2013, le requérant a été remis en liberté, avec un délai pour quitter le territoire, courant du 4 au 11 juillet 2013.

2. Question préalable.

Le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante un premier, en réalité unique, moyen de la violation la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [...] et [...] du principe de proportionnalité», ainsi que de l'erreur d'appréciation, et « de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que le requérant « a introduit une demande de régularisation sur base des dispositions de l'art 09 bis de la loi sur les étrangers depuis la date du 09/05/2011, en raison de son projet de mariage avec Mme [X.] et surtout en raison de sa cohabitation avec celle-ci. Mme [X.] est de nationalité belge. Le requérant note aussi la durée de son séjour en Belgique. Cette demande qui est toujours en examen devant l'Office des étrangers a pourtant été introduite depuis cette dernière le 09/05/2011, comme il l'a indiqué supra. En prenant la décision comportant l'ordre de quitter en date du 10/06/2013 et notifié au requérant en date du 11/06/2013, la partie adverse devrait savoir que le requérant avait déjà introduit une requête tendant à sa régularisation fondée sur l'art 09 bis de la loi de 1980. Et qu'en pareil cas, il est de jurisprudence constante qu'aucune décision d'ordre de quitter ne pouvait être notifiée au requérant avant que l'office des étrangers ne se prononce sur le bien fondé de cette demande de régularisation; Que de ce fait, la partie adverse a certainement commis une

erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision attaquée surtout qu'au moment de son arrestation le requérant a fait état de sa cohabitation avec cette belge; Attendu qu'il est en effet de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision. Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Ce qui n'a pas été le cas *in specie*. Puisque cette demande de régularisation qui a toutes ses chances d'aboutir, n'a même pas été examinée en l'espèce; En effet, le requérant cohabite avec une belge et l'a signalé à la partie adverse et avait fait comprendre que cet élément devrait entrer en ligne de compte pour son dossier. [...] ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « L[e] requérant[t] n'est pas un danger public et dispose actuellement d'un casier judiciaire vierge. La partie adverse [...] viole par conséquent l'article 08 de la CEDH en ce qu'elle demande au requérant de quitter le territoire dont sa fiancée et sa cohabitante détient la nationalité; Alors que [l]adite décision ne présente pas une motivation adéquate au vu de ce qui précède et de l'examen attentif d[e] ses moyens et en tenant compte du fait qu'une fausse motivation est une absence de motivation puisqu'elle n'indique pas les liens que le requérante entretient avec Mme [X.] de nationalité belge. L[e] requérant[t] dénonce que cette décision ne fasse mention pas état d'une indication des faits qui la motive. Que cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée; Elle devrait faire état de [...] ce lien entre le requérant [et] cette citoyenne belge. Qu'en effet celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que le requérant justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence sa volonté et celle de sa fiancée de s'établir en Belgique l'un à côté de l'autre. Le requérant fait également état de ce qu'il ne pouvait pas quitter le territoire sous peine de priver sa fiancée de son affection. Cela est constitutif d'une violation de l'art. 08 de la CEDH. Qu'il y a donc violation de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse; [...] ».

Elle soutient également que « par [la] décision administrative, l'autorité s'ingère dans la vie du requérant ainsi que dans celle de sa fiancée de nationalité belge en la modifiant négativement. [...]. Que par ailleurs, la motivation exprimée doit être admissible en droit, Or ce qui n'est pas le cas au vu de l'article précité; Qu'en effet, il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération; Attendu que par ailleurs, la motivation d'un acte administratif doit être suffisante, sérieuse et pertinente; Qu'elle doit également être de nature à pouvoir justifier la décision qu'elle fonde; Que cela revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée; [...] [Le requérant] ne comprend pas pour quelle raison, alors qu'il a indiqué ses liens avec une citoyenne belge, qu'un ordre de quitter lui soit notifié. Un ordre de quitter notifié au requérant pourrait constituer une ingérence au droit au respect de la vie privée et familiale garantie au requérant ainsi qu'à sa fiancée par cet article. [...] la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables [...] C'est dans ce cadre qu'il faudra adéquatement situer le cas présenté par le requérant et sa fiancée belge. La décision querellée devra absolument être annulée de ce chef car il s'agit *in specie* d'un cas de violation de cet article 08 de CEDH ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, «*le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que le requérant « *n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Puisque le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que l'allégation formulée à son sujet, dans la deuxième branche du moyen unique, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

4.3.1. Sur le reste de la première branche du moyen unique, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 9 mai 2013, ne se vérifie pas au dossier administratif. La partie requérante n'a pas jugé utile de joindre à sa requête la preuve de l'introduction d'une telle demande, avant la prise des actes attaqués. Le moyen manque dès lors en fait en cette branche.

4.3.2. Sur le reste de la deuxième branche du moyen unique, quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne contient aucun élément établissant l'existence de la vie privée et familiale, alléguée par la partie requérante, avant la prise des actes attaqués.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Celui-ci pourra faire valoir les éléments invoqués dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. Quant à l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS